# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur **VEZIER** Stéphane, Maire.

<u>Présents</u>: VEZIER Karine, DECONIHOUT Claude, LEMARCHAND Eva, THUILLIER Anne-Sophie, CARRE Annie, DUDOUT Karine, HOMO Philippe, PORTAIL Reynald.

Absent(s) excusé(s): GRAIN Serge, RASSELET Paul-Charles, ROSAY Jean-Yves.

Absent(s): DOUBET Angèle, HEBERT Mickaël.

Monsieur GRAIN Serge donne procuration à Monsieur PORTAIL Reynald.

Le Quorum est constaté.

Monsieur la Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter plusieurs points à l'ordre du jour :

- Augmentation de la quotité de travail de Madame Justine BIDAUX et de changement de grade;
- Remplacement de l'ATSEM

Le procès-verbal de la dernière réunion du 26 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur MARZIN Jean-Michel à 19h.

Madame VEZIER Karine est nommée secrétaire de séance.

## TARIF 2024 / LOCATION GARAGE COMMUNAUX

Pour l'année 2023, le tarif mensuel de location des garages communaux était de 44 €.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (10 Voix Pour) d'augmenter de 1€ pour 2024, le tarif mensuel de location des garages communaux.

Le tarif mensuel de location des garages communaux est donc fixé à 45 € pour l'année 2024.

# TARIFS 2024 / CANTINE SCOLAIRE

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (10 Voix Pour), de ne pas modifier les tarifs de cantine scolaire par rapport à N-1, et de les maintenir comme suit :

- 1.75 € pour les repas des enfants dont le quotient familial CAF est inférieur à 500.
- 3.50 € pour les repas des enfants dont le quotient familial CAF est supérieur à 501.

- 4.35 € pour les repas des enfants non-inscrits (occasionnels).
- 5.25 € pour les repas des instituteurs et extérieurs.

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024.

## TARIFS 2024 / LOCATION SALLE « LE MASCARET »

Après délibération, le Conseil Municipal décide (10 Voix Pour), de ne pas augmenter les tarifs des forfaits de location de la salle « Le Mascaret ».

A compter du 1<sup>er</sup>/01/2024, les tarifs sont les suivants :

# ✓ HORS COMMUNE

Location pour 48 heures	de 8h00 à 8h30		620 €
Location pour <b>24 heures</b> (+ 1H le Dimanche)	de 8h00 à 8h00	5 <b>9</b> 3	400 €
Location pour 12 heures	de 8h00 à 20h00		250 €

#### ✓ HABITANTS DE LA COMMUNE

Location pour 48 heures	de 8h00 à 8h30	:	370 €
Location pour 24 heures (+ 1 H le Dimanche)	de 8h00 à 8h00		250 €
Location pour 12 heures	de 8h00 à 20h00		170 €

Les locations démarrent à compter du vendredi à partir de 18 h 00.

Le tarif de location de la vaisselle à 1.80 € par personne, ainsi que le forfait verres pour les vins d'honneur ou les obsèques à 36.00 € sont maintenus. Ces tarifs sont applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une remise de 50% une fois par an aux employés communaux titulaires d'un contrat d'au moins un an (10 Voix Pour).

# TARIFS 2024 / LOCATION TENTE COMMUNALE

Lors du Conseil Municipal du 26 décembre 2018, il avait été décidé de mettre en place un système de location pour l'ancienne tente communale au prix de 120 € par week-end pour les habitants de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (10 Voix Pour), de ne pas appliquer d'augmentation pour l'année 2024. Le tarif de location de l'ancienne tente communale est donc maintenu à 120€ par week-end à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## TARIFS 2024 / CONCESSIONS CIMETIERE

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (10 Voix Pour), d'appliquer les tarifs suivants concernant les concessions cimetière :

0	Concession cimetière	(50 ans)	250.00 €
0	Concession columbarium sim	ple (50 ans)	900.00 €

• Concession columbarium double (50 ans)

1 400.00 €

Pour tout ajout d'urne sur monument existant : 50.00 €. A ce jour, les cavurnes sont interdites.

# TARIFS 2024 / ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Monsieur le Maire fait un rappel sur les tarifs appliqués en 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (10 Voix Pour), d'appliquer les tarifs ci-dessous à partir du 1<sup>er</sup>/01/2024.

## Tarifs ALSH 2024

# Frais d'inscription:

- 10 € pour les enfants scolarisés à l'école « Les Abeilles »
- 20 € pour les enfants non scolarisés à l'école « Les Abeilles »
- ✓ **Période scolaire** : lundi, mardi, jeudi et vendredi Ouvert aux enfants scolarisés à l'école « Les Abeilles » et aux collégiens mesnillais de 7h00 à 8h20 et de 16h00 à 18h30.

	QF < 500	501 < QF < 1500	QF > 1500
1h	1.70 €	2.20 €	2.45 €
1/2h	0.90 €	1.10 €	1.25 €

# ✓ Mercredi et vacances scolaires de 8h00 à 18h00

	QF < 500	501 < QF < 1500	QF > 1500
Matin 8h – 12h	5.20 €	5.40 €	5.60 €
Déjeuner 12h – 14h	3.70 €	3.90 €	4.10 €
A-Midi 14h – 17h	4.60 €	4.85 €	5.10 €
17h – 18h	1.70 €	2.20 €	2.45 €
Journée 8h – 17h	12 €	12.60 €	13.20 €
Journée 8h – 18h	13.30 €	14 €	14.70 €
Sortie extrascolaire		15 € la journée	

Si 3 enfants ou plus scolarisés au Mesnil sous Jumièges : -10% sur l'ensemble facturé.

# LOYER SAINT PHILIBERT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'actuellement le montant du loyer pour le commerce Saint Philibert est de 600€, et propose de ne pas augmenter celui-ci pendant 1 an.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (11 Voix Pour) de ne pas augmenter le loyer du Saint Philibert pendant 1 an.

#### LOYER PRESBYTERE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'actuellement le montant du loyer du presbytère est de 714.01€, et propose de ne pas l'augmenter jusqu'à fin juillet 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (11 Voix Pour) de ne pas augmenter le loyer du presbytère jusqu'à fin juillet 2024.

# REVISION DES PRIMES IFSE ET CIA

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015, du 19 mars 2015 et du 20 mai 2014 relatifs aux équivalences entre corps d'Etat et cadres d'emplois territoriaux fixant les montants de référence de l'indemnité,

#### Il se compose:

- -d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- -d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (11 voix Pour) :

## Article 1:

De modifier les montants des indemnités en appliquant le décret 2023-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale.

# Article 2:

L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité, sans condition d'ancienneté. Son versement est mensuel.

# Article3:

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

# Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Agents Administratifs

Groupe de fonctions	Montant annuel plafond IFSE fixé par le Conseil Municipal	Montant annuel plafond CIA fixé par le Conseil Municipal
Groupe 1	11340€	1260€
Groupe 2	10800€	1200€

# Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Groupe de fonctions	Montant annuel plafond IFSE fixé par le Conseil Municipal	Montant annuel plafond CIA fixé par le Conseil Municipal
Groupe 1	11340€	1260€
Groupe 2	10800€	1200€

# Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Adjoints techniques

Groupe de fonctions	Montant annuel plafond IFSE fixé par le Conseil Municipal	Montant annuel plafond CIA fixé par le Conseil Municipal
Groupe 1	11340€	1260€
Groupe 2	10800€	1200€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de différents critères. Il est proposé de retenir les critères de modulations suivants :

- Parcours professionnel de l'agent : expériences professionnelles de l'agent
- Connaissance de l'environnement de travail au sein de la Collectivité
- Acquisition de compétences, formations.

#### Article 4:

L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la présente délibération.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1. en cas de changement de fonctions,
- 2. tous les quatre ans,
- 3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### Article 5:

L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés suivants :

- Congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- En cas d'accident de travail,
- En cas de congés maladie : le versement de l'IFSE est suspendu selon la loi. Le Conseil Municipal aura l'opportunité de se prononcer sur le maintien en cas de grave maladie.

## Article 6:

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### Article 7:

La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

# Article 8:

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

## Article 9:

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64, article 6411 du budget

## **CONVENTION FDC76**

La Fédération Départementale des Chasseurs 76 (pôle REZH'Eau) propose à la commune la signature une convention pour l'évaluation/actualisation du plan de gestion du marais communal et une assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du plan de gestion.

Le montant prévisionnel du projet est estimé à 45 990€ sur 3 ans :

- 21 798€ pour l'année 2024
- 12 096€ pour l'année 2025
- 12 096€ pour l'année 2026.

La commune pourrait bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'eau à hauteur de 80%, soit un reste à charge pour la commune de 9198€ sur les 3 ans.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (11 Voix Pour), d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion du marais communal, sous réserve d'acceptation de la subvention par l'AESN.

# CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ere CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu le courrier en date du 24/10/2023, du CDG76, indiquant que Mme LEROY Sophie est promouvable,

## Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- Adjoint Technique principal de 1erclasse,

Considérant la nécessité de créer l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>er</sup> classe, en raison de son ancienneté et du fait qu'elle soit promouvable,

# Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité (11 Voix Pour)

- De la création d'un emploi correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>er</sup> classe, à temps non complet à raison de 27.10 / 35ème pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des locaux.
- Le tableau des emplois sera ainsi modifié suite à la réponse du centre de gestion 76,

Filière: technique,

Cadre d'emploi : Adjoint Technique,

Grade: Adjoint technique principal de 1er classe:

- ancien effectif 0 (nombre)

- nouvel effectif 1 (nombre)

Les crédits correspondants seront inscrits au budget, chapitre 012, Article 6411.

# AUGMENTATION DE LA QUOTITE DE TRAVAIL ET CHANGEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Karine VEZIER qui explique que suite au constat des heures complémentaires effectuées par l'agent d'animation, il a été proposé à Mme Justine BIDAUX d'augmenter son nombre d'heures hebdomadaires de travail ce qu'elle a accepté.

Elle est passée de 32/35<sup>ème</sup> à 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Après délibération**, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (**11 Voix Pour**), d'augmenter le nombre d'heures de Mme Justine BIDAUX, agent d'animation, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 35/35ème.

De plus, suite à l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonction de Directeur (BAFD), il est proposé au Conseil Municipal de passer Mme Justine BIDAUX à l'indice brut 430, indice majoré 380. Mme Lemarchand fait remarquer qu'il est indispensable de garder une cohérence et équité entre les différents personnels et poste occupé, en fonction des diplômes, de l'ancienneté et des responsabilités occupées. Les rémunérations doivent restées cohérentes, et il n'est pas normal que cette personne obtienne un indice supérieur à tous ceux des autres personnels dont certains ont des responsabilités plus grandes. Elle propose d'intervenir au niveau du RIFSEP pour récompenser cette personne et non pas au niveau de son indice.

M. le Maire maintient sa position et propose un vote tout en indiquant à Mme LEMARCHAND qu'il n'y a pas de hiérarchie, ni d'emploi plus important les uns par rapport aux autres, chacun

ant une mission bien définie au sein de nos employés communaux. Nous ferons une demande évolution du point d'indice à tout employé pouvant l'obtenir. A ce jour, un agent contractuel à us de facilité à obtenir des points d'indice qu'un agent titularisé, c'est là où le RIFSEP intervient in de respecter une cohérence sur les rémunérations de chacun, comme indiqué en réunion général ec le personnel, chacun y trouvera son compte.

près délibération, le Conseil Municipal décide (1 Abstention, 2 Contre, 8 Pour), de passer me Justine BIDAUX à l'indice brut 430, indice majoré 380.

es crédits correspondants seront inscrits au budget, chapitre 012, Article 6413.

# EMPLACEMENT DE L'ATSEM

tite au départ de Mme Marianne DECONIHOUT au 31/12/2023, ATSEM à l'école, il est cessaire de procéder à son remplacement. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, nformément à l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires atives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent ntractuel dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes moins de 10000 habitants.

raison des tâches à effectuer, il propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une rée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

outefois, la durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la riode maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par décision expresse et pour le durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Vu le ode général des collectivités territoriales, vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits libertés des communes, des départements et des régions, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 odifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment article 34;

adame Cindy HUBER a été retenue par la commission du personnel pour assurer cette fonction.

orès délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (11 Voix Pour) :

ticle 1 : D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent d'ATSEM evant du grade d'agent social pour effectuer les missions d'ATSEM, doté d'une durée bdomadaire de 27h74, à compter du 08/01/2024.

ticle 2 : De fixer la rémunération par référence à l'indice brut 387 / indice majoré 368 (échelon à laquelle s'ajoute le régime indemnitaire en vigueur.

ticle 3 : D'inscrire la dépense au chapitre 012, article 6413 du budget primitif 2024.

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

M. le Maire rappelle que les vœux du Maire auront lieu le 14/01/2024 à 10h30, salle le Mascaret. De plus, il informe qu'une option a été mise sur une parcelle.

Mme VEZIER Karine informe que le budget pour les prix de fin d'année sera de 15€/enfant. Un sondage sera fait pour savoir si les élèves de CM2 souhaitent que la commune offre un dictionnaire ou une calculatrice.

M. DECONIHOUT Claude va demander des devis concernant les toitures de l'école et de la mairie. De plus, il précise que les terrains à bâtir sont en cours de nettoyage.

Mme THUILLIER Anne-Sophie informe l'assemblée qu'il y a eu 40 participants au Téléthon 2023, soit 280€. Les comptes de buvette restent à déterminer.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 20H40.